



GEMAPI et Gestion de Bassin Versant

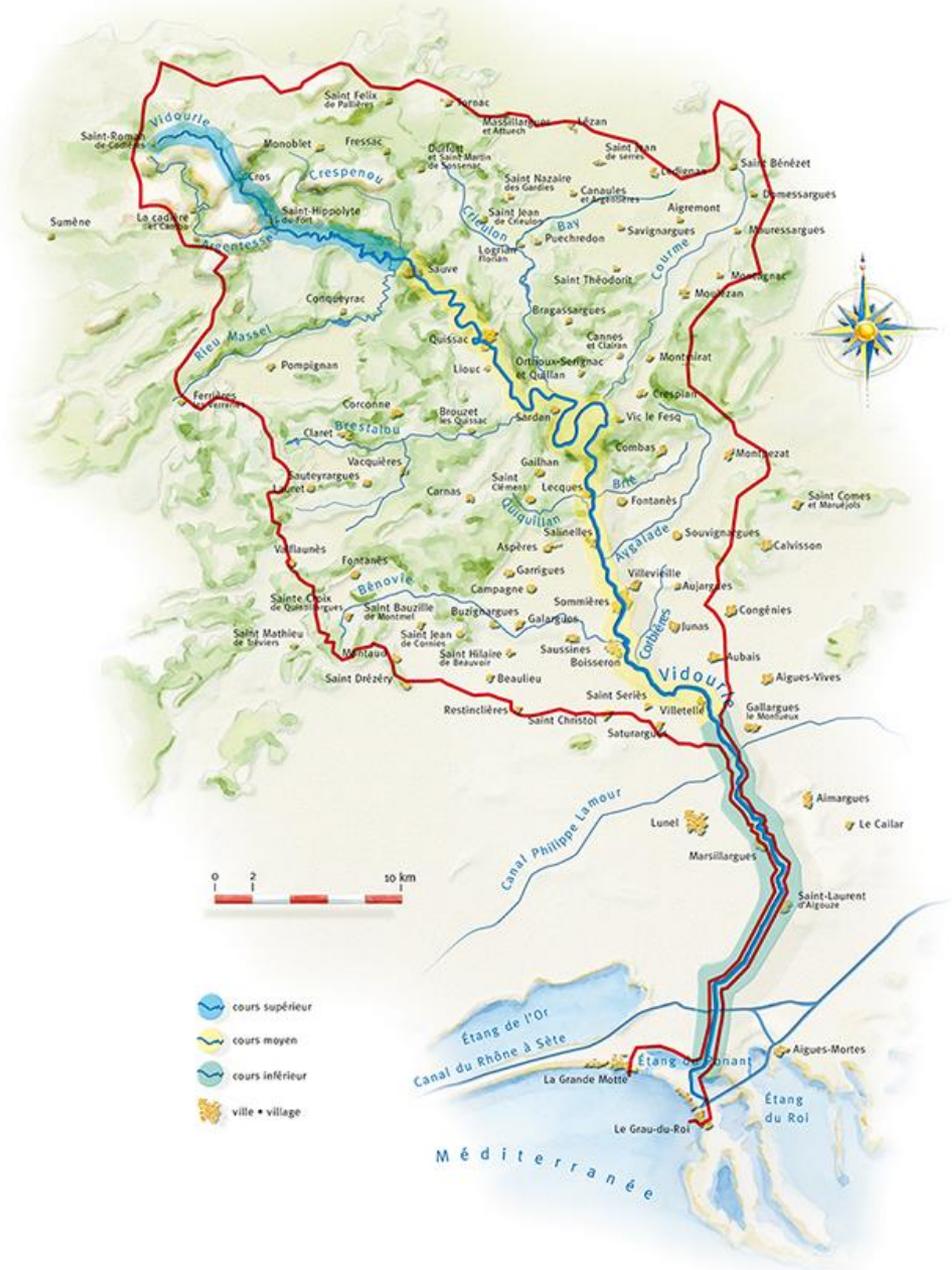
Janvier 2017



Le Vidourle

Un bassin versant
sur 2 départements

Des Cévennes
à la Mer Méditerranée





Gouvernance

L'EPTB Vidourle, structure porteuse



GARD

HERAULT



- Un syndicat mixte interdépartemental (EPTB depuis 2007)
- 95 communes sur le bassin versant
- Sa vocation : la gestion globale des cours d'eau
- Une préoccupation majeure depuis 2002 (2 500 m³/s) : la réduction du risque inondation
- Budget de 8 à 10 millions d'euros/an en investissement



Gouvernance

L'EPTB Vidourle, structure porteuse

L'Établissement Public Territorial de bassin assure la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique

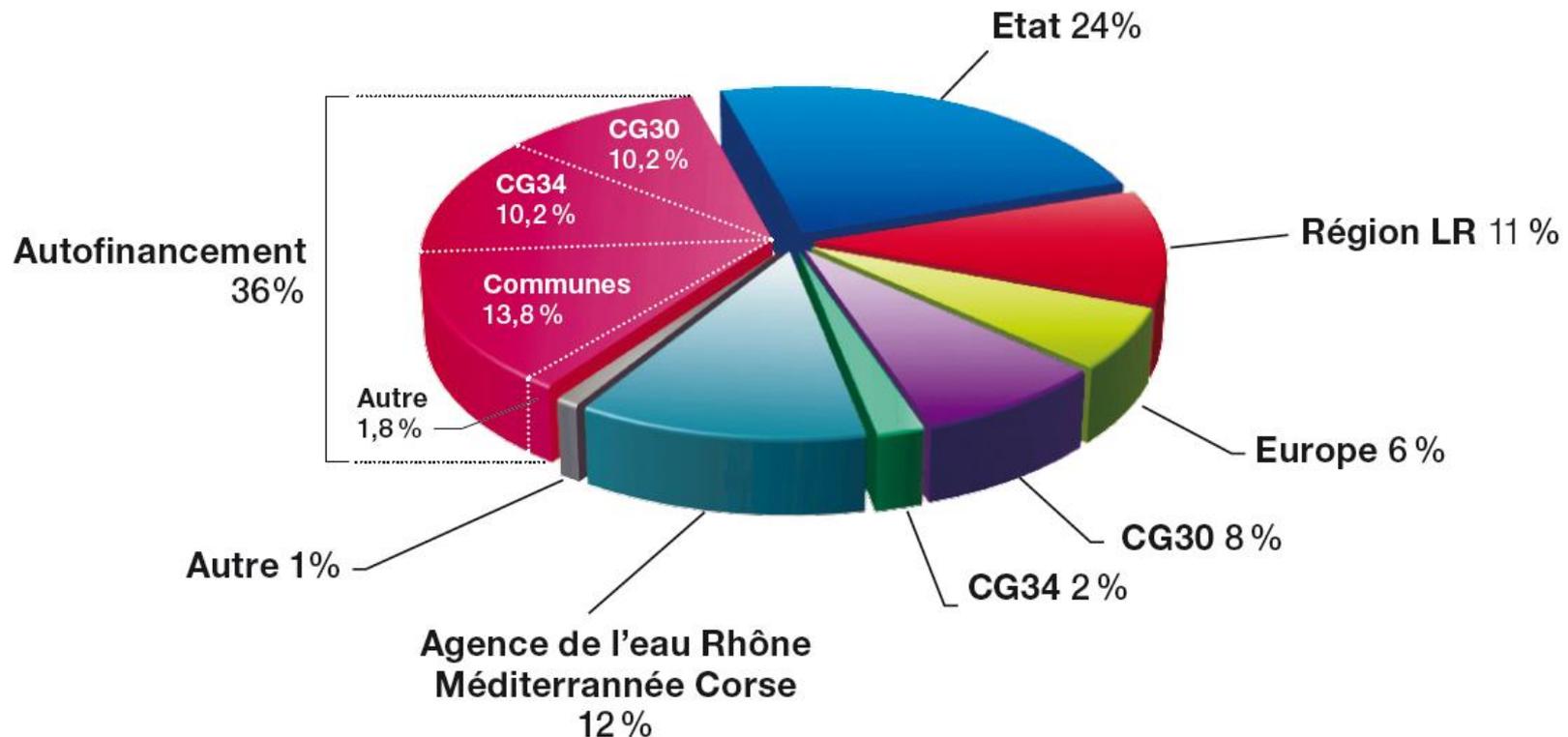
- ✓ **Reconnaissance juridique** : l'EPTB identifié comme l'autorité référente et légitime pour la gestion équilibrée de la ressource en eau
(Code Environnement)
- ✓ **Statut interlocuteur privilégié** des collectivités territoriales et des services de l'Etat sur la thématique de l'eau pour leur périmètre de compétence.
- ✓ **Un périmètre d'intervention pouvant aller au-delà du seul périmètre de ses membres** afin de constituer un espace d'intervention cohérent
- ✓ **Mutualisation des moyens** dans une logique de solidarités (amont-aval, rives droite et gauche)
- ✓ **Consulté obligatoirement pour avis** dans le cadre de l'élaboration des SDAGE et SAGE



Le contrat de rivière

Un programme d'actions planifiées et concertées

Participation des financeurs au contrat de rivière sur une enveloppe prévisionnelle de 98 millions d'euros (138 fiches action)



An aerial photograph showing a town and surrounding areas heavily flooded. A large dam is visible in the foreground, with water flowing through it. The town is surrounded by water, and many buildings are partially submerged. The background shows a vast landscape of fields and trees, also affected by the flooding.

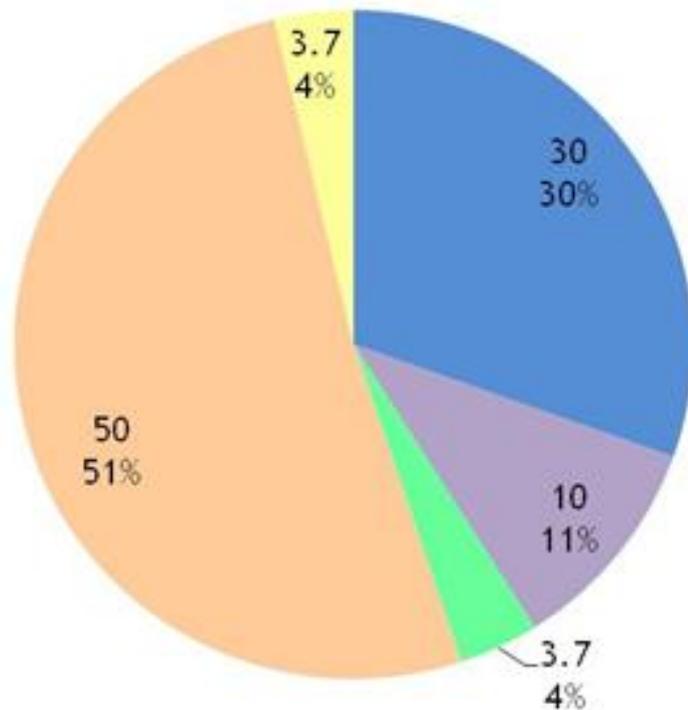
Plan Vidourle
Projet Pilote National
PAPI Vidourle 1 et 2
(Plan d'Actions de Prévention des Inondations)



PAPI Vidourle 2

Part financière du PAPI dans le Contrat de Rivière : 51 % du budget total

Répartition des montants prévisionnels réajustés (en millions d'euros), par volet du contrat



- A – Amélioration de la qualité des eaux et diminution de l'impact des rejets
- B – Optimisation de la gestion des ressources en eau
- C – Aménagement et gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel
- D – Gestion du risque inondation
- E – Animation et suivi-évaluation du contrat

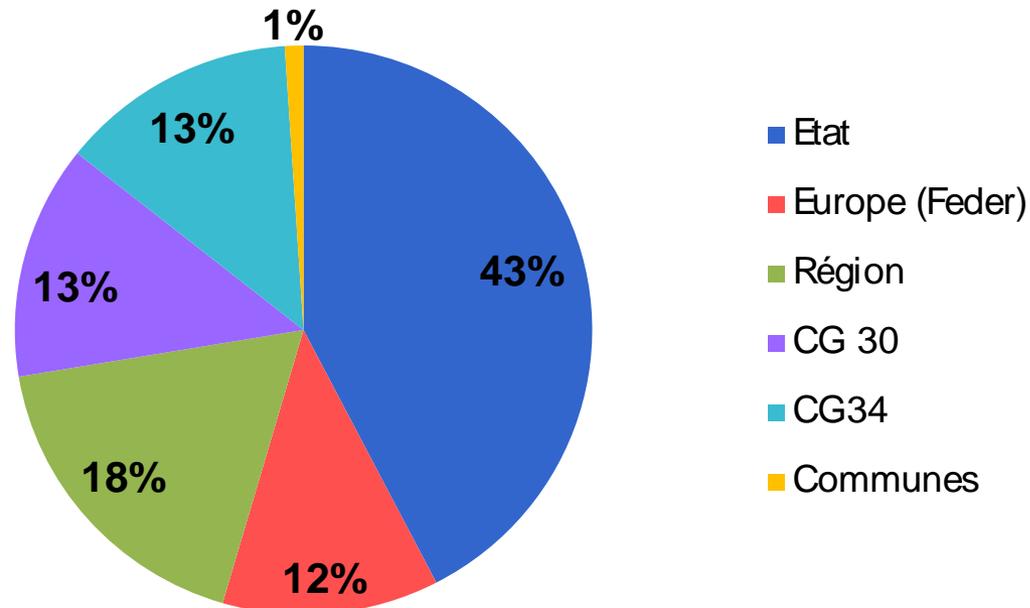


PAPI Vidourle 2

Budget

Coût Actions PAPI	50 456 000 €
Coût Equipe PAPI	1 200 000 €
TOTAL	51 656 000 €

Répartition des financements





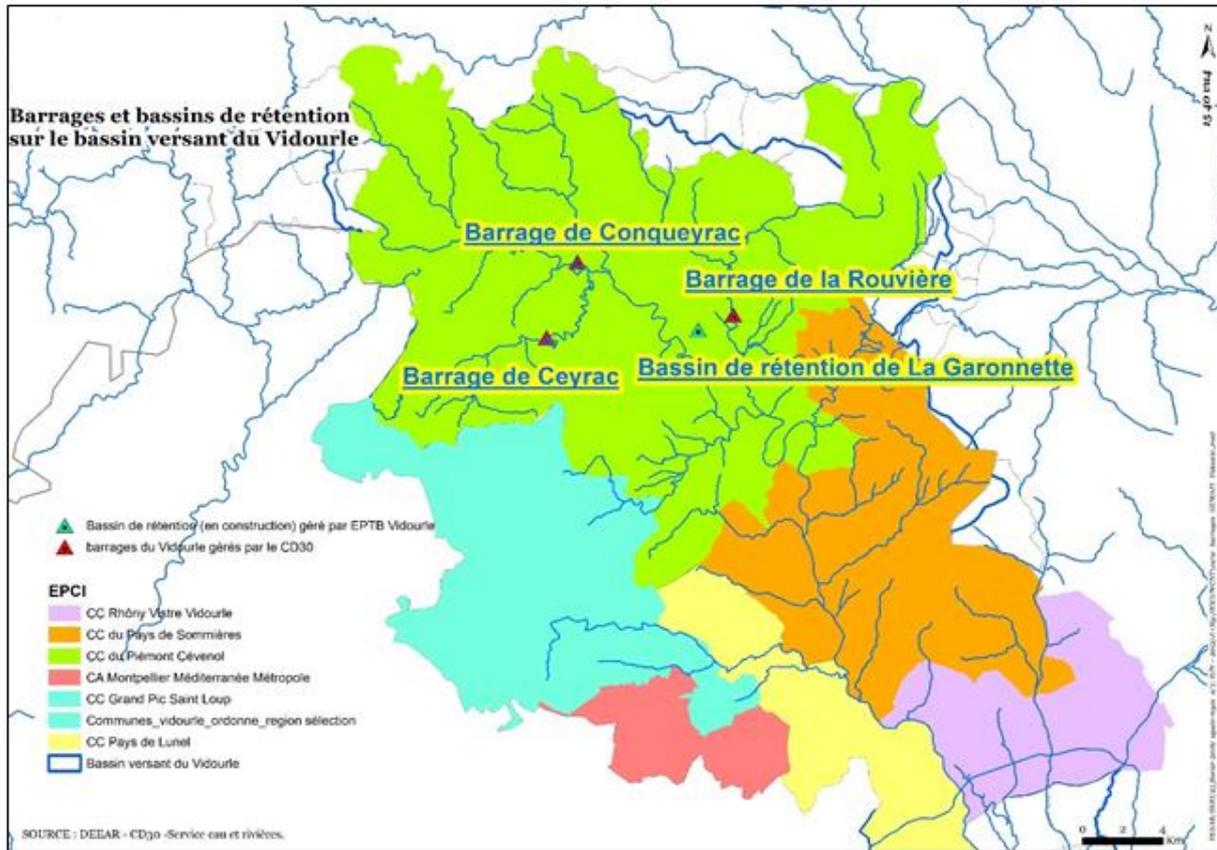
Exemples de réalisations portées par l'EPTB Vidourle

- **Peigne à embâcles et zone expansion crue Villevielle amont Sommières (agroforesterie + 900 arbustes plantés)**
 - ✓ 1 350 000 € TTC
- **Pose station pompage St Laurent d'Aigouze (Vis d'Archimède)**
 - ✓ 1 500 000 € TTC
- **Création du bassin de rétention sur la Garonnette – Quissac (Moyenne Vallée)**
 - ✓ 4 millions d'euros TTC
- **Zones de surverse – Aimargues (6 km)**
 - ✓ 10 962 000 € TTC
 - ✓ 18 mois de travaux
- **Contournement LGV – Montpellier/Nîmes**
 - ✓ Déplacement de 400 m de digues en rive droite (Lunel) et en rive gauche (Gallargues) pour permettre la construction d'un pont au dessus du Vidourle
 - ✓ Sous maîtrise d'ouvrage EPTB Vidourle
 - ✓ 4,2 millions d'euros TTC
- **PSR Rive Droite (zone déversante, digues de second rang Lunel et Marsillargues, ressuyage de la plaine)**
 - ✓ 20 millions d'euros TTC



Gestion des ouvrages hydrauliques

Les barrages



- 3 barrages construits par le CD 30 après la crue de 1958 (Ceyrac 1968, La Rouvière 1971 et Conqueyrac 1982) gérés par le Département actuellement
- 1 bassin de rétention La Garonnette en construction par EPTB Vidourle à Quissac
- Les ouvrages sont situés sur la CC Piémont Cévenol

Les EPCI du bassin



EPTB

Etablissement Public Territorial de Bassin

ADHÉSION
À NÎMES MÉTROPOLE
AU 01/01/2017

GARD

HERAULT

- Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Communauté de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Communauté de Communes de la Petite Camargue
- Communauté de Communes de Leins Gardonnenque (sera dissoute au 01/01/2017)
- Communauté de Communes de Pays de l'Or
- Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Communauté de Communes du Pays de Sommières
- Communauté de Communes Piémont Cévenol
- Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
- Communauté de Communes Terre de Camargue
- Montpellier Méditerranée Métropole
- Limites communales

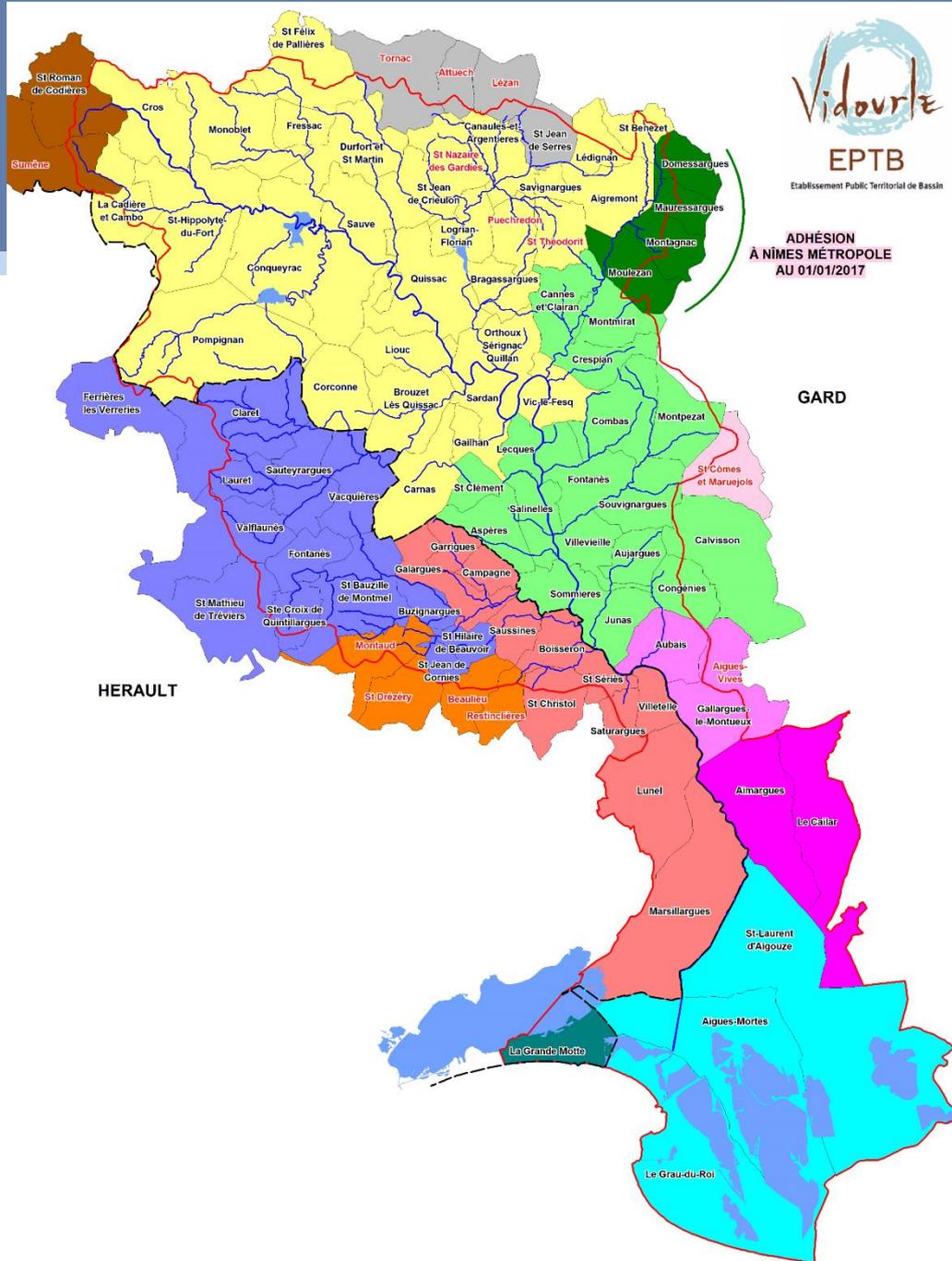
Commune Adhérente à l'EPTB Vidourle

Commune Non adhérente à l'EPTB Vidourle

— Périmètre d'intervention de l'EPTB (bassin versant élargi à la zone d'expansion de crue dans la basse vallée)

— Limite départementale

— Cours d'eau





Contexte de la Directive Inondation

➤ **La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI)**

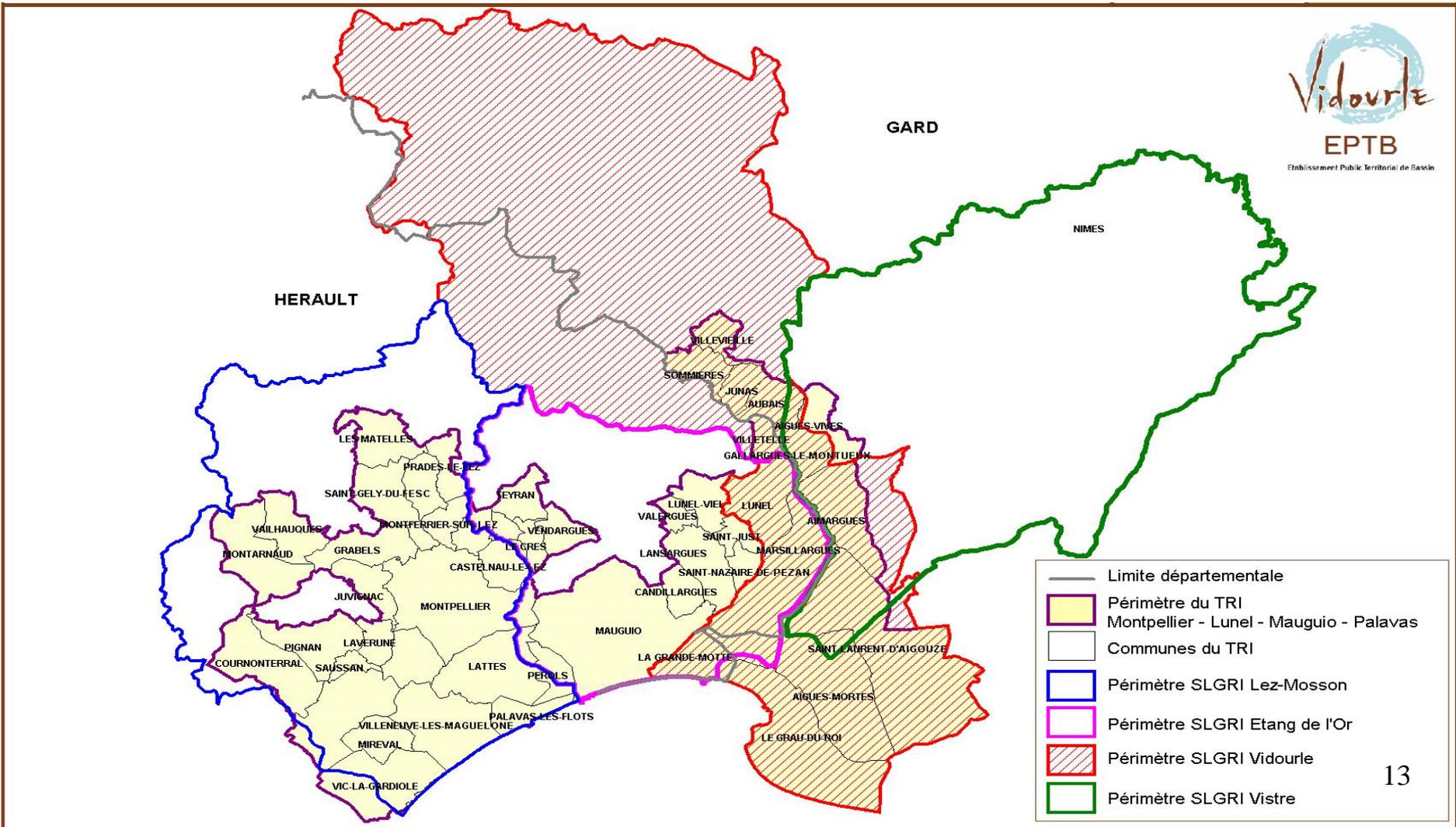
3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
 - stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
 - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires
-
- ## ➤ ... déclinée dans un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** à l'échelle de chaque district hydrographique
- PGRI du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin après concertation et consultation du public et des parties prenantes.
-
- ## ➤ ... puis dans une **Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)** pour chacun des **Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)**.



TRI Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas

Périmètres des SLGRI



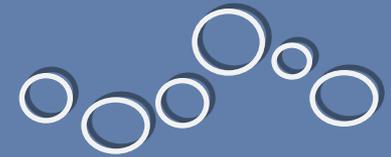


TRI Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas

Carte de situation des communes concernées

- Cours d'eau
- Périmètre du TRI
- Périmètre du TRI
- Communes concernées par le TRI
- Communes du bassin versant du Vidourle concernées par le TRI





I - Le contexte national de la GEMAPI

Avant la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ...



Il n'existait pas de compétences légales territoriales pour la gestion du grand cycle de l'eau

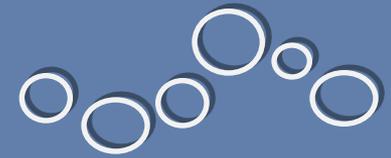
⇒ Avant la reconnaissance de la compétence GEMAPI, **il n'existait pas de compétences territoriales en rapport avec le grand cycle de l'eau**

Décision du Conseil d'Etat, 13 Janvier 1995, DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, n° 140435 précise que :

*« Ni l'article L.315-4 du code des communes relatif aux travaux de protection contre les inondations, ni l'article L.315-9 du même code, relatif aux travaux d'aménagement des eaux, ni l'article L.315-11 du même code relatif au régime et à la répartition des eaux **ne donnent compétence aux communes pour mettre en valeur et exploiter un cours d'eau** ».*

⇒ Dès lors, le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER **ne pouvait se voir attribuer** par les communes qui le constituent une telle compétence dont elles étaient elles-mêmes dépourvues.

⇒ Les collectivités intervenaient dans le « grand cycle de l'eau » de façon facultative, selon une logique de concours (C. env. art. L. 211-7), sur le fondement de la clause générale de compétence.



Après la loi MAPTAM : la compétence GEMAPI



Une nouvelle compétence dévolue au « bloc communal »

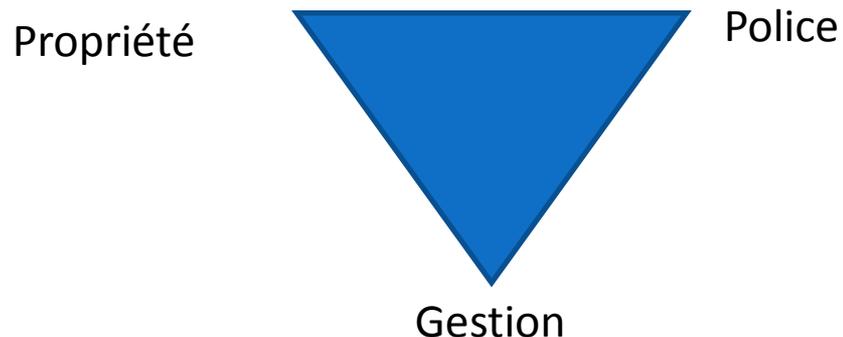
Après la loi MAPTAM (27/01/2014) modifiée par la loi NOTRe (07/08/15)

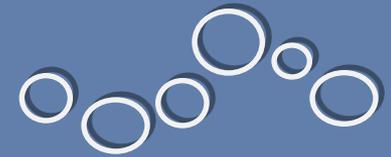
- Compétence « GEMAPI » obligatoire, **attribuée aux EPCI à fiscalité propre** à compter du 01/01/2018, **exclusive au 1^{er} janvier 2020**
- Objectifs :
 - **Rationaliser la maîtrise d'ouvrage locale** (gestion permanente des ouvrages hydrauliques, prévention contre les inondations, gestion intégrée des cours d'eau)
 - Assurer la cohérence des politiques de l'eau et de prévention des inondations avec les politiques d'urbanisme ; compléter le pouvoir de police du Maire (inondation et rupture de digues) d'un pouvoir de gestion.
- Les EPCI à FP peuvent transférer /déléguer la compétence à un syndicat mixte qui peut être labellisé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**EPAGE**) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (**EPTB**)

L'obligation des propriétaires riverains non modifiée

Au sens de la loi du 16 septembre 1807, l'initiative est du ressort des seules propriétés protégées. Ce droit est constant. A plusieurs reprises, les juridictions administratives ont affirmé qu' :

*« en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux ; qu'il ressort au contraire des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 que **cette protection incombe aux propriétaires intéressés** ; que, toutefois, la **responsabilité des collectivités publiques** peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien **d'ouvrages publics** ».*





GEMAPI : une compétence à articuler avec le « Hors GEMAPI »



Loi « Métropole » du 27 Janvier 2014 : le « séquençage » partiel du grand cycle de l'eau

La Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 Janvier 2014 dite loi « MAPTAM » a procédé au « séquençage » partiel du grand cycle de l'eau et à son affectation au bloc communal.

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est inscrite dans le CGCT.

⇒ Les missions de cette compétence sont précisées dans le Code de l'environnement (article L 211-7) :

- ❖ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ❖ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ❖ 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- ❖ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Notion de compétences et de missions ne se situent pas sur le même plan

➤ La **compétence** correspond à un domaine défini qui permet à la collectivité qui en bénéficie, d'intervenir. Le terme de compétences est synonyme de « **sphère d'action** », de « **domaine d'activités** ». La compétence, au sens juridique du terme, comporte nécessairement une double composante, la première étant l'aptitude légale à intervenir, la seconde un ou des domaines d'intervention.

➤ Les **missions** constituent les modalités de mise en œuvre de ladite compétence. Il s'agit des « **compétences techniques** » nécessaires pour parvenir à l'objectif fixé. Les **rubriques 1°, 2°, 5° et 8°** de l'article L. 211-7 du CE définissent donc 4 familles d'actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI. La compétence n'est divisible qu'au travers de ses missions.

GEMAPI, une compétence alliant la prévention des inondations et le respect des fonctionnalités des cours d'eau

La dimension inondation a présidé à la consécration législative de la compétence décentralisée « GEMAPI ».

Cette lecture ressort de :

- La vocation légale de la taxe "GEMAPI" : « L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens » (C. env. art. L. 211-7-2)
- La loi « MAPTAM » organise un transfert de gestion des digues de l'Etat au bloc communal avec la mise en place d'une convention qui détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés.
- Les travaux préparatoires, les réponses ministérielles et les rapports du CGEDD confirment l'orientation fondamentale de la compétence GEMAPI à savoir la réduction du risque inondation.

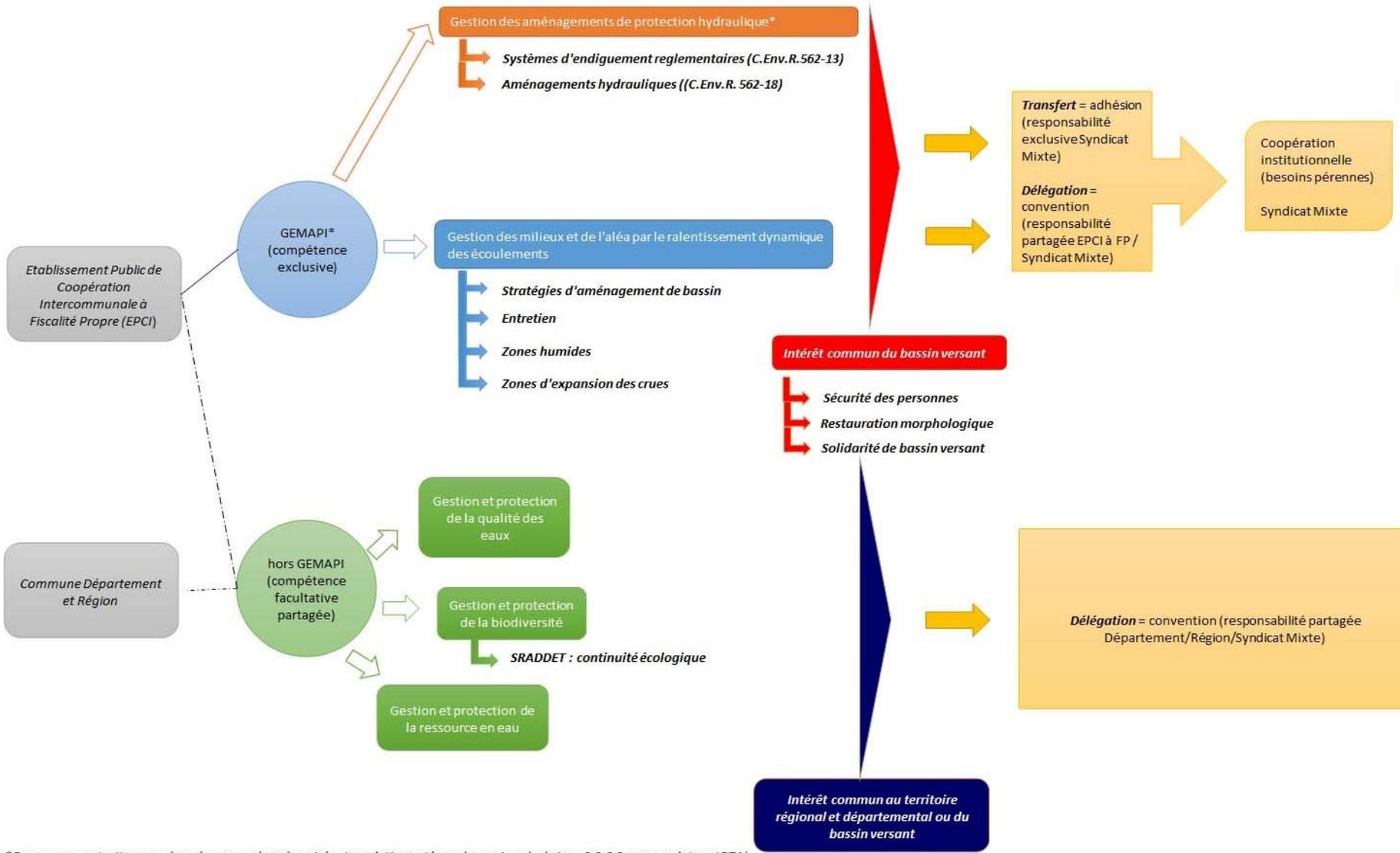
La compétence intègre également le volet préservation des fonctions naturelles des cours d'eau et milieux aquatiques.

Compétence

Missions

Opportunité d'une gestion à l'échelle hydrogéographique

Modalités d'organisation à l'échelle du bassin versant



*Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (rubrique 3.2.6.0, nomenclature IOTA)

*GEMAPI : Rubriques 1.2.5.8 de l'Art. L211-7 du code de l'Environnement

INONDATION

Schéma des actions de gestion et de police des grands et petits cycles de l'eau

I) GRAND CYCLE DE L'EAU

A) GEMAPI (responsabilités, compétences EPCI / communes)

1) Réduction de la vulnérabilité

a) création et gestion du système d'endiguement :

- digues 1^{er} rang
- digue de surverses
- entretien des digues
- surveillance des digues
- visite technique des ouvrages hydrauliques
- intervention post crue
- création des digues de 2nd rang

Compétences exercées par l'EPTB

b) création et gestion du système de rétention

- études hydrauliques
- création de bassin de rétention
- gestion des barrages écrêteurs de crue

c) animation et concertation

2) Réduction de l'aléa

- entretien du lit et des berges (débroussaillage, abattages, retrait d'embarcles) à objectifs hydrauliques
- entretien de la végétation des digues et des ségonnaux de la basse

Prescription et contrôle des travaux dans le lit et sur les berges au titre du code de l'environnement (Etat)

3) Gestion de la crise

- accompagnement des plans communaux de sauvegarde (PCS)

4) Connaissance et résilience

- ressuyage de la plaine
- repères de crues
- réduction de la vulnérabilité
- animation scolaire

GESTION

Logique de dotation ?!

POLICE

B) HORS GEMAPI (gestion rivière qualité de l'eau)

1) Qualité des masses d'eau

- mise en place de plans de répartition des flux (cf sdage RMC)
- lutte contre les pollutions diffuses pour l'atteinte du bon état (maîtrise d'ouvrage d'études, appui technique aux communes et aux EPCI)
- continuité biologique :
 - étude pour l'amélioration de la continuité biologique
 - travaux de création de passe à poissons ou arasement d'ouvrages
 - hydromorphologie

Police de l'eau, contrôle des rejets, recherche des sources de pollution (Etat), zones soumises aux contraintes environnementales

2) Ressource en eau

- élaboration du plan de gestion de la ressource suite à l'étude volume prélevable (concertation, propositions d'actions)

Police de l'eau, contrôle des prélèvements

3) Biodiversité

- entretien du lit et des berges, gestion des ripisylves et milieux (lutte contre les espèces invasives...)
- annexes avec pour objectif le maintien et l'amélioration de la biodiversité

Surveillance et contrôle des travaux dans le lit et sur les berges au titre du code de l'environnement

II) PETIT CYCLE DE L'EAU

A) Assainissement des collectivités (conseil appui technique aux EPCI)

B) Amélioration du rendement des réseaux d'eaux potables (conseil appui technique aux EPCI)

Recherches de nouvelles ressources de substitution (conseil appui technique aux EPCI)

Compétences exercées par l'EPTB

C) Eaux pluviales urbaines (conseil appui technique)

MILIEUX AQUATIQUES

Les incertitudes sur les contours de la compétence GEMAPI : deux exemples

➤ La continuité écologique

La continuité écologique est susceptible d'être rattachée à la compétence GEMAPI. Cette lecture ressort de la proposition du Comité de bassin RMC. Toutefois, ce rattachement n'apparaît pas dans le rapport d'information parlementaire (députés) sur « les continuités écologiques aquatiques » (Mme Françoise DUBOIS et J.-P VIGUIER, les continuités écologiques aquatiques, rapport d'information, 20 janvier 2016).

➤ Les eaux pluviales

Le rattachement des eaux pluviales fait l'objet de discussions nationales. Sans préjuger du résultat de ces discussions, il est permis de différencier les eaux pluviales urbaines (incluses dans la compétences assainissement) du ruissellement qui formellement constitue une rubrique 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement) et ne relève pas strictement de la GEMAPI. Toutefois la finalité « inondation » de la GEMAPI pourrait conduire à l'y intégrer.

GEMAPI : une responsabilité financière?

L'article 112 de la loi «NOTRe» promulguée le 7 août 2015 vise à permettre la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes communautaires lorsque ce manquement est constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée.

Faire peser sur les collectivités responsables la charge de la condamnation qui leur est imputable en raison de leurs manquements aux obligations communautaires.

⇒ La GEMAPI - une responsabilité juridique nouvelle pour les EPCI à FP d'ici le 1^{er} janvier 2018

⇒ à **apprécier en fonction des obligations communautaires posées sur les bassins versants au titre des différentes directives (SDAGE/PDM, PAMM, PGRI et leurs déclinaisons locales : SAGE, PAOT, SLGRI).**

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE

L'opportunité d'un exercice méthodologique

La SOCLE :

- notion issue de l'étude GEMAPI portée par le CD 30 (21/11/2014 à Nimes)
- reconnue par l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 relatif au contenu du SDAGE

Vocation

- ⇒ accompagne le SDAGE (informatif)
- ⇒ arrêtée au plus tard le 31 décembre 2017

Contenu

- ⇒ répartition actuelle des compétences dans le domaine de l'eau
- ⇒ propositions d'évolution

⇒ Pour cela, exercice de définition d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Proposé par le groupement SEPIA Conseils / Maître Philippe MARC

Distinguer les compétences GEMAPI des compétences hors-GEMAPI, pour définir la répartition entre :

- les EPCI et leurs groupements (GEMAPI / hors GEMAPI), et
- les Départements, Régions, Etat (hors GEMAPI).

Risque : autant de définition possible de contenu GEMAPI qu'il existe d'EPCI → **Nécessité d'une définition unifiée et harmonisée de GEMAPI** pour stabiliser les transferts/délégation de compétences à l'échelle N+1 ou à l'échelle du bassin versant.

Réflexions menées par l'EPTB pour préparer la prise de compétences

Etude pour la définition d'un Schéma d'organisation des compétences lié à l'application de la compétence GEMAPI sur le bassin du Vidourle (lancement juin 2016)

- Analyse du territoire, statuts et compétences des structures
 - Analyse financière (budget, capacité d'autofinancement et de désendettement, dépenses, subventions, contributions des membres...)
 - Analyse des projets de territoire et des obligations réglementaires
 - Définition d'une nouvelle organisation territoriale
 - Prospective financière en fonction des nouvelles compétences et des futures missions de l'EPTB (propositions de scénarii; évaluation des moyens techniques; identification des moyens financiers nécessaires et analyse des financements possibles)
- ⇒ Modifications des statuts

Mécanisme de transfert / délégation de la compétence

L'exercice de la compétence, dès lors qu'elle n'est pas complètement assumée en régie, peut être d'intensité juridique variable à la fois pour l'EPCI à FP et le Syndicat mixte :

- La **délégation** suppose la **convention** avec le syndicat mixte ; la délégation peut s'analyser comme un mandat. L'autorité délégante demeure responsable des actes et des décisions que le délégataire a effectuées dans le cadre du mandat, dans l'intérêt et pour le compte de l'autorité délégante. La collectivité délégante demeure toujours titulaire de la compétence déléguée.
- Le **transfert** suppose l'**adhésion** au syndicat mixte ; le transfert de compétence emporte le désistement de la collectivité ayant opéré le transfert.

Le principe du maintien des Conseils Départementaux et Régionaux au sein de structures du grand cycle de l'eau comme les EPTB

Réponse Ministère de l'intérieur, JO Sénat du 01/10/2015 – p. 2316

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est attribuée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

S'agissant **d'une compétence exclusive** du bloc communal, **les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, dans les domaines de cette compétence** (Conseil d'État, 29 juin 2001, Mons-en-Barœul), à l'issue de la période transitoire définie à l'article 59 de la loi susmentionnée.

Toutefois, les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base d'un fondement juridique qui leur est propre tel que, pour les départements, le I de l'article L. 1111-10 (solidarité territoriale) du code général des collectivités territoriales ou, pour les régions, leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

Article L1111-10 du code CGCT

- I. *Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.*
- II. *Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées*

Le principe du maintien des Conseils Départementaux et Régionaux au sein de structures du grand cycle de l'eau comme les EPTB

Par ailleurs, les compétences énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence GEMAPI, demeurent des compétences facultatives et partagées entre catégories de collectivités territoriales. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions, prévue dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne remet pas en cause la possibilité pour ces collectivités de se saisir de ces compétences, sur le fondement du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Région - La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions en matière de ressource en eau et de milieux aquatiques, une faculté d'intervention au titre de l'animation et de la concertation.

Le principe du maintien des Conseils Départementaux et Régionaux au sein de structures du grand cycle de l'eau comme les EPTB

Département – Les compétences départementales historiques en matière d'assistance technique sont maintenues :

1° Dans le domaine de l'assainissement ;

2° Dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi ;

3° Dans le domaine de la protection des milieux aquatiques : assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides

Mais en réalité avec le transfert des compétences GEMAPI (2018), eau potable et assainissement (2020) aux EPCI à FP ce dispositif devient sans objet.

Le principe du maintien des Conseils Départementaux et Régionaux au sein de structures du grand cycle de l'eau comme les EPTB

Enfin, l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales précise à propos des PNR que « Si les départements ne disposent pas de compétence globale en matière environnementale, ils demeurent compétents en matière d'espaces naturels sensibles, d'espaces agricoles et naturels périurbains **ainsi que dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins.** »

Possibilité de cofinancement par la région et le département pour les opérations prévues dans les contrats de projet Etat-Région (CPER) et dans le cadre de Conventions Territoriales d'Exercice Concerté

Définition d'un PAIC (Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun) sur le bassin Evaluation sur une période de 20 ans

A) Fonctionnement global

Equipe EPTB (lutte contre les inondations et gestion des milieux aquatiques)	900 000 € / an
Gestion du système endigué	300 000 € / an
Entretien du lit et des berges	50 000 € / an
Gestion des ouvrages hydrauliques (barrages + Garonnette)	500 000 € / an
Coût et charge de fonctionnement divers	350 000 € / an
Total fonctionnement structure	2 100 000 € / an
Total fonctionnement sur 20 ans	42 millions € HT

Définition d'un PAIC (Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun) sur le bassin Evaluation sur une période de 20 ans

B) Investissement (protection inondation) – Basse vallée

Projet rive droite	20 millions € HT
Projet rive gauche	
- Digue de 2 nd rang Aimargues	8 millions € HT
- Digue de 2 nd rang Gallargues le Montueux	8 millions € HT
- Aménagement digue Le Cailar	3 millions € HT
Sous total	19 millions € HT
Exutoire basse vallée (rive gauche et droite)	
- Déversoir de Montago	1 million € HT
- Digues aval (Aigues Mortes / Marsillargues / St Laurent)	2 millions € HT
Sous total	3 millions € HT
Total basse vallée	42 millions € HT

Moyenne vallée, haute et basse vallée (animation inondation)

Réduction de la vulnérabilité : études et actions	100 000 € HT / an
Sensibilisation scolaire	110 000 € HT / an
Sous total animation inondation	210 000 € HT / an
Soit sur 20 ans	4 200 000 € HT

Protection moyenne vallée

Etude + projets (Sommières + moyenne vallée)	300 000 € HT / an
Soit sur 20 ans	6 000 000 €

Total volet B inondation	52 200 000 €
---------------------------------	---------------------

Définition d'un PAIC (Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun) sur le bassin Evaluation sur une période de 20 ans

C) Gestion des milieux aquatiques

Gestion du Ponant	200 000 € / 20 ans
Gestion du lit et des berges	1 000 000 € / 20 ans
Gestion des zones humides (bras morts)	150 000 € / 20 ans
Lutte contre les espèces invasives	300 000 € / 20 ans
Continuité biologique	2 000 000 € / 20 ans
Gestion du transport solide	300 000 € / 20 ans
Création zone expansion des crues	2 000 000 € / 20 ans
Total gestion milieux aquatiques	5 950 000 € / 20 ans

D) Préservation de la ressource, pollutions diffuses

Etudes sensibilisation	600 000 €
-------------------------------	------------------

Total prévisions	100 750 000 €
-------------------------	----------------------

Application taxe GEMAPI

Hypothèse bassin versant du Vidourle

Prospective à 20 ans

TOTAL PREVISIONS 20 ANS \approx 100 Millions d'euros soit 5 M € de budget annuel

60 % Subventions soit 60 M € (Etat, Europe, Région, Départements ?..) \approx 3 M €

40 % Autofinancement soit 40 M € EPCI \approx 2 M €

Budget entretien et fonctionnement = 40 % \approx de 5 M budget annuel soit 2 M €

Pas d'emprunt possible

avec 40 % subvention = 800 000 €

60 % autofinancement = 1 200 000 € : 130 000 habitants \approx 9 € / habitant

Budget investissement =

60 % \approx de 5 M budget annuel soit 3 M €

avec 60 % subvention = 1 800 000 €

40 % autofinancement = 1 200 000 € : 130 000 habitants \approx 9 € / habitant

*(plafond : dernière année
de remboursement)*

Application taxe GEMAPI

Hypothèse bassin versant du Vidourle

Prospective à 20 ans

Emprunt : 1 200 000 €* / an (24 M € hors intérêts sur 20 ans)

Lissage opéré investissement : 2018 à 2038 → 0 € à 9 € / an
2025 → ≈ 5 €
2038 → 9 € / an (fin des 1^{er} emprunts)

Lissage opéré fonctionnement + investissement :



5 € en 2017

de 5 à 7 € ≈ entre 2018 et 2025

de 7 à 9 € ≈ entre 2025 et 2038

0 € en 2018*

de 1 à 5 € ≈ entre 2019 et 2025

de 5 à 9 € ≈ entre 2025 et 2038

sans aucune pondération avec répartitions égales sur tout le bassin versant

→ Total de 6 à 12 € entre 2018 et 2025

→ Total plafond de 12 à 18 € entre 2025 et 2038

A noter :

- progression démographique
- retrait partiel des Conseils Départementaux conformément à la GEMAPI
- années blanches (pour études)
- programmation impactée par financements et validation des projets
- hausse des taux d'intérêt

* 1,2 M € empruntés sur 20 ans en investissement = 60 000 € remboursés par an : 130 000 habitants ≈ 0,50 cts la 1^{ère} année puis chaque année

Application taxe GEMAPI

Hypothèse bassin versant du Vidourle

Prospective à 20 ans

Difficultés d'une pondération entre Haute, Moyenne et Basse vallée :

- Réels impacts des ouvrages ...
- Préjudice environnemental ...
- Bénéfice hydraulique des ouvrages ...
- Linéaire berges ou digues ...
- Nombre d'habitants ...
- Potentiel fiscal ...
- Ouvrages d'intérêt communautaire...
- Solidarité territoriale ...

Hypothèse : application taxe GEMAPI

Besoin autofinancement 2,4 M € budget (F et I)

➤ Budget entretien et Fonctionnement :

Couvrant les charges de l'EPTB et réparti sur l'ensemble des EPCI membres

rappel : Soit 60 % d'autofinancement sur 2 M € = 1 200 000 € : 130 000 habitants = **9 € / habitant**

➤ Budget Investissement :

Soit environ 40 % de 3 M € = 1 200 000 €

Hypothèse : application taxe GEMAPI

Répartition avec hypothèses de pondération de la charge investissement (1 200 000 €)

- 20 % en impacts communs = 240 000 € : 130 000 h \approx **1,80 € / habitant**
- 30 % en impacts Haute et Moyenne Vallée = 360 000 € : 65 000*1 h \approx **5,40 € / habitant**
- 50 % en impacts Basse vallée = 600 000 € : 65 000 h \approx **9,20 € / habitant**

TOTAL :

Haute et Moyenne vallée : **9 € + 1,80 € + 5,40 € = 16,20 € / habitant***2 : *remboursement maximal en 2038 (10 € / habitant \approx en 2025)*

Basse vallée : **9 € + 1,80 € + 9,20 € = 20,00 € / habitant** : *remboursement maximal en 2038 (14 € / habitant \approx en 2025)*

Communes de 500 habitants Haute ou Moyenne Vallée = 8 100 €
Communes de 500 habitants Basse Vallée = 10 000 €
Communes de 1 000 habitants Haute ou Moyenne Vallée = 16 200 €
Communes de 1 000 habitants Basse Vallée = 20 000 €
Communes de 5 000 habitants Haute et Moyenne Vallée = 81 000 €
Communes de 5 000 habitants Basse Vallée = 100 000 €
Communes de 10 000 habitants Haute et Moyenne Vallée = 162 000 €
Communes de 10 000 habitants Basse Vallée = 200 000 €

*Plafond
en 2038*

*Aujourd'hui prélèvement
d'environ 5 € par habitant*

*1 par simplicité le nombre de la population du bassin versant et répartie à parts égales entre d'une part la Haute et Moyenne vallée et d'autre part la Basse vallée (130 000 habitants : 2 = 65 000 habitants)

*2 Il est à noter que par exemple la personne non imposable n'aura pas à contribuer à la taxe GEMAPI

Application théorique taxe GEMAPI

Mécanisme simplifiée de réaffectation de la taxe GEMAPI

Exemple de produit des 4 taxes de la collectivité

TH	70 M €
TF (bat / non bat)	85 M €
CET* (entreprise)	30 M €
Total produit 4 taxes	185 M €

* *CET Contribution Economique Territoriale*

Produit 4 taxes attendu
Hypothèse = 5 M €

Rapport produit 4 taxes / rapport produit GEMAPI = 185 M € : 5 M € = 2,7 %

TH	70 M € x 2,7 %	1,89 M €
TF (bat / non bat)	85 M € x 2,7 %	2,30 M €
CET (entreprise)	30 M € x 2,7 %	0,81 M €
Total produit 4 taxes	185 M € x 2,7 %	5 M €

Rapport bases de la collectivité / rendement taxe GEMAPI

TH	400 M €	1,89 M € : 400 M €	0,47 %*
TF (bat / non bat)	350 M €	2,30 M € : 350 M €	0,66 %
CET (entreprise)	80 M €	0,81 M € : 80 M €	1,01 %

* *à titre indicatif :*

70 M € (produit TH) : 400 M € (base TH) = 17,50 %
taux fixé par commune + 0,47 % GEMAPI = 18 % environ

Traduction sur la feuille impôts (foyer fiscal quelque soit le nombre de personnes)

	Valeur moyenne	
TH valeur locative nette (contribuable locataire)	2 800 € x 0,47 %	13,16 €
TF (bat / non bat) revenu cadastral (contribuable propriétaire (TH + TF))	1 700 € x 0,66 %	11,22 €
CET (entreprise) valeur locative nette (contribuable de l'entreprise ancienne taxe professionnelle)	7 700 € x 1,01 %	77,77 €



Merci de votre attention